



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Onzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**

Malaisie

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé du déroulement de l'examen	5–103	3
A. Exposé de l'État concerné	5–17	3
B. Dialogue et réponses de l'État concerné.....	18–103	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	104–107	24
Annexe		
Composition of the délégation		33

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, a tenu sa quatrième session du 2 au 13 février 2009. L'examen de la Malaisie s'est fait à la 16^e séance, le 11 février 2009. La délégation de la Malaisie était dirigée par S. E. Rastam Mohd. Isa, Secrétaire général, Ministère des affaires étrangères. À la séance tenue le 13 février 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur la Malaisie.
2. Le 8 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe suivant de rapporteurs, dit «troïka», pour faciliter l'examen de la Malaisie: Nicaragua, Qatar et Égypte.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents suivants avaient été établis aux fins de l'examen de la Malaisie:
 - a) Un rapport national soumis/un exposé écrit présenté en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/4/MYS/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/ MYS/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/ MYS/3).
4. Une liste des questions préalables posées par la République tchèque, la Lettonie, le Liechtenstein, les Pays-Bas, la Suède, le Danemark, l'Allemagne, la Lituanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Finlande avait été communiquée à la Malaisie par les soins de la troïka. Elle est disponible sur l'Extranet de l'EPU.

I. Résumé du déroulement de l'examen

A. Exposé de l'État concerné

5. À la 16^e séance, le 11 février 2009, la Malaisie a présenté son rapport national en indiquant qu'il avait été établi par un groupe de travail composé de représentants des services gouvernementaux compétents, de la Commission nationale des droits de l'homme (SUHAKAM) et d'ONG de défense des droits de l'homme.
6. La délégation a noté que le respect des droits de l'homme était une tradition déjà ancienne dans un pays qui constituait un mélange de cultures, de religions et de groupes ethniques. Lorsqu'il s'agissait de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et notamment d'exercer ses obligations internationales, la Malaisie devait, eu égard à son caractère exceptionnel, donner la plus grande importance à l'unité, à la stabilité et à la sécurité nationales. La période coloniale avait introduit la pratique consistant à associer l'appartenance à un certain groupe ethnique à des activités économiques particulières, ce qui avait créé d'énormes inégalités de revenus et de richesse. Dans des cas extrêmes, l'incitation à la haine et à la violence parmi les différents groupes ethniques avait eu de graves conséquences et avait atteint son paroxysme avec les émeutes raciales qui avaient éclaté en mai 1969. Le Gouvernement avait alors été amené à modifier radicalement sa stratégie de lutte contre les inégalités sociales en lançant en 1971 la Nouvelle politique économique, qui visait à éradiquer la pauvreté par le biais d'une redistribution équitable des richesses. Aujourd'hui, la Malaisie était une démocratie solide entièrement acquise aux principes de l'état de droit, de la bonne gouvernance, de l'intégrité et de la responsabilité. Elle n'avait épargné aucun effort pour instaurer l'harmonie

interraciale et un développement socioéconomique équitable, tout en prenant en considération les libertés et droits fondamentaux individuels.

7. La délégation a indiqué que la Constitution fédérale énonçait clairement les responsabilités de l'État vis-à-vis de l'individu, et vice-versa. Au cours des trente-cinq années écoulées, les taux de pauvreté avaient diminué dans des proportions spectaculaires grâce à l'introduction de nouveaux modes d'approche de la question de la pauvreté, laquelle touchait des catégories importantes de la population, notamment les groupes autochtones et les pauvres des zones urbaines et des zones rurales. En Malaisie, la pauvreté avait été ramenée de 5,7 % en 2004 à 3,6 % en 2007 et elle devrait s'établir à 2,8 % d'ici à 2010. Pour améliorer la qualité de la vie, le Gouvernement s'employait à fournir à un prix abordable des logements convenables et de bonne qualité, en particulier aux groupes à faible revenu et aux squatteurs. Un certain nombre de politiques et de programmes et des ressources importantes étaient mises au service de la réalisation du droit au logement et de la fourniture des éléments de confort indispensables, notamment l'eau potable.

8. Reconnaissant l'importance de l'éducation, la Malaisie avait alloué environ 21 % du budget annuel (14 milliards 530 millions de dollars É.-U.) au financement des dépenses d'éducation et de formation. Elle avait entrepris l'exécution du Plan directeur pour le développement de l'éducation 2006-2010, qui énonçait les actions prévues pour éliminer les déséquilibres en faisant en sorte que tous les élèves aient accès à l'éducation dans des conditions d'équité et d'égalité, quels que soient le lieu, la race, les capacités ou l'origine ethnique, et qu'aucun d'entre eux n'abandonne ses études en raison de la pauvreté de sa famille ou du lieu où elle vivait.

9. Évoquant la compilation établie par l'ONU dans laquelle il était question des communications spécifiques adressées à la Malaisie, la délégation a fait savoir que le Gouvernement avait répondu à ces communications et était prêt à fournir tous renseignements complémentaires.

10. En remerciant les auteurs des questions préalables et en y répondant, la Malaisie avait noté qu'un comité de coordination interinstitutions était chargé de recommander à la Malaisie d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme et de respecter les dispositions de ceux auxquels elle était déjà partie. En ce qui concerne l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Gouvernement se penchait actuellement sur les changements qu'il convenait d'apporter à la législation et aux politiques nationales. La Malaisie avait entrepris un examen détaillé des implications juridiques découlant des dispositions du Statut de Rome et organisé des consultations à ce sujet. En dépit de plusieurs sujets de préoccupation, elle était entièrement acquise aux principes et à l'intégrité de la Cour pénale internationale.

11. La délégation a indiqué que la Malaisie était disposée à poursuivre la discussion avec les différentes procédures spéciales et prête à étudier chaque demande de visite en fonction de sa valeur intrinsèque.

12. Sans être partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, la Malaisie s'était acquittée de ses obligations internationales à l'égard des personnes qui étaient entrées sur son territoire en invoquant le statut de réfugié et de demandeur d'asile dans le cadre d'arrangements spéciaux conclus avec le HCR pour des raisons humanitaires, depuis qu'elle avait accepté, une trentaine d'années plus tôt, l'implantation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, avec lequel elle collaborait de manière constructive. En ce qui concerne les réfugiés détenus en vertu de la loi de 1959/1963 sur l'immigration, la Malaisie ne poursuivait pas en justice pour séjour illégal les détenteurs d'une carte de réfugié délivrée par le HCR: elle ne le faisait que s'ils commettaient des infractions. La question de la

libération ou de l'expulsion des personnes détenues qui invoquaient le statut de réfugié était laissée à l'appréciation du Département de l'immigration. La Malaisie considérait qu'il incombait au HCR de pourvoir au bien-être des réfugiés/demandeurs d'asile, et notamment de leur trouver des pays tiers disposés à les accueillir, dans la mesure où la Malaisie n'était qu'un point de transit.

13. La Malaisie a expliqué que les mouvements de travailleurs étrangers étaient gérés au niveau bilatéral avec les pays d'envoi dans le cadre de l'application d'instruments juridiquement contraignants destinés à réglementer l'entrée et la sortie de ces personnes, et elle a noté la nécessité de protéger également les droits des employeurs. Les travailleurs étrangers en situation régulière étaient traités de la même manière que les travailleurs nationaux, conformément aux dispositions de la loi de 1955 sur l'emploi.

14. En raison de contraintes liées aux ressources et aux capacités, la Malaisie appliquait généralement une politique d'expulsion des immigrants irréguliers. Les droits de ces immigrants étaient protégés par la Constitution fédérale et les lois de 1959/1963 sur l'immigration. Les immigrants irréguliers n'étaient pas détenus plus longtemps que nécessaire. Dans certains cas, toutefois, la cause la plus probable de la prolongation de la détention était le retard mis à confirmer leur nationalité et le retard avec lequel les missions étrangères compétentes délivraient les documents de voyage requis. Pendant leur détention, ces personnes avaient accès aux produits de première nécessité et aux éléments de confort indispensables.

15. La Malaisie a noté que le sous-comité chargé des accréditations du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme avait allégué que la SUHAKAM n'était pas parfaitement conforme aux Principes de Paris. La SUHAKAM avait fait savoir au Gouvernement qu'elle risquait de perdre son «statut A» et de se voir attribuer un «statut B». La Malaisie a indiqué que plusieurs mesures étaient prises par le Gouvernement pour faire en sorte que la SUHAKAM conserve son statut crédible et respecté.

16. La délégation a indiqué que la nouvelle Commission des nominations judiciaires (JAC) avait été investie d'une responsabilité essentielle, à savoir celle de choisir et de recommander des candidats possibles à des fonctions judiciaires ou à une promotion sur la base de critères précis. La loi de 2009 sur la Commission des nominations judiciaires avait été adoptée par le Parlement et la Commission serait opérationnelle dès que la loi entrerait en vigueur.

17. S'agissant de l'élimination de la corruption, la délégation a noté la création de la Commission malaisienne de lutte contre la corruption (MACC) en application de la loi de 2009 (loi 694) sur la Commission malaisienne de lutte contre la corruption. Devenue officiellement opérationnelle le 1^{er}

janvier 2009, la MACC était chargée d'accroître l'efficacité des actions de lutte contre la corruption et de renforcer la confiance du public dans son indépendance et sa transparence.

B. Dialogue et réponses de l'État concerné

18. Au cours du dialogue, des déclarations ont été faites par 60 délégations. En outre, les déclarations de 23 délégations qui, faute de temps, n'ont pu être prononcées pendant le dialogue seront affichées sur l'Extranet de l'EPU lorsqu'elles seront disponibles***. Un

*** Maurice, Slovaquie, Japon, Suède, Brésil, Argentine, Jamaïque, Nigéria, Botswana, Pérou, République populaire démocratique de Corée, Slovénie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, République arabe syrienne, Irlande, République tchèque, Nouvelle-Zélande, Bosnie-Herzégovine, Lettonie, Maldives, Albanie et Afghanistan.

certain nombre de délégations ont remercié le Gouvernement pour son rapport national détaillé, son exposé et ses réponses aux questions préalables, qui avaient permis d'évaluer les activités de la Malaisie en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Les efforts déployés par la Malaisie en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'importance qu'elle attachait au présent examen ont été bien accueillis. Un grand nombre de délégations se sont félicitées de la création de la SUHAKAM. Les délégations ont par ailleurs été nombreuses à souligner la diversité ethnique, culturelle et religieuse du pays.

19. Le Brunei a loué la Malaisie du dialogue constructif qu'elle avait engagé avec les diverses communautés pour les aider à exercer leurs droits à l'éducation, à la santé, à la culture et à un logement convenable, entre autres droits. Il s'est dit bien conscient des difficultés qu'elle devrait surmonter pour mener à bien cette entreprise. Il a mentionné la collaboration étroite qu'elle entretenait avec les autres membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) en vue d'établir le mandat de l'organe de l'ANASE chargé des droits de l'homme. Il s'est déclaré solidaire des engagements pris par la Malaisie à l'égard du Conseil en ce qui concerne le renforcement de l'intégration de ses priorités nationales et des principes universels en matière de droits de l'homme.

20. L'Algérie a noté la création d'un Comité de coordination interinstitutions chargé d'étudier l'adhésion de la Malaisie à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a recommandé à la Malaisie: a) de continuer à prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mentionnés au paragraphe 23 du rapport national; b) de continuer d'ouvrir la voie aux progrès vers l'égalité entre les sexes et l'émancipation de la femme, en particulier en accordant toute l'attention voulue aux recommandations du Comité interinstitutions coordonné par le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire concernant le respect, par la Malaisie, des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et en retirant les réserves qu'elle avait formulées à l'égard de ces deux instruments; c) de poursuivre les réformes qui visaient à restaurer la confiance des administrés à l'égard de l'appareil judiciaire; d) de continuer à adopter des politiques concrètes pour garantir un logement convenable à tous les citoyens et en particulier à ceux situés dans la tranche de revenus inférieure; et e) de renforcer le mécanisme de surveillance mis en place aux niveaux fédéral et local pour veiller à ce que les programmes de lutte contre la pauvreté s'adressent bien aux groupes cibles fixés, et pour permettre des échanges sur les meilleures pratiques avec les pays en développement intéressés.

21. Israël a reconnu les efforts de la Malaisie visant à stimuler le développement économique et social, en notant les progrès accomplis en ce qui concerne les services de santé, l'éducation et la réduction de la pauvreté. Il lui a recommandé: a) d'abroger ou de modifier les lois qui, telles que la loi sur la sécurité intérieure, limitaient les libertés fondamentales au nom de la sécurité nationale ou de la vie économique de l'État, facilitaient l'arrestation et la détention arbitraires de personnes sans que celles-ci bénéficient d'un recours judiciaire, faisaient obstacle à l'exercice du droit à un procès équitable et empêchaient les défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile de s'exprimer librement; b) d'abolir la peine de mort en tant que peine irrévocable et d'instaurer un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort conformément à la résolution 62/149 de l'Assemblée générale; c) de prohiber la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment la flagellation des personnes pour violations présumées de la loi sur l'immigration; d) d'adopter une loi prévoyant la détermination du statut et la protection des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides, et de réviser les lois et procédures nationales en matière d'immigration de façon à différencier ces personnes de celles que l'on appelait des «migrants irréguliers»; e) d'en finir avec l'impunité des membres du Corps de volontaires de la Malaisie (RELA) pour les actes de violence, la corruption et les abus de pouvoir dont étaient victimes les immigrants en modifiant le règlement applicable au RELA; et f) d'élaborer et d'adopter une législation

et des pratiques nationales accordant aux femmes et aux enfants ex-victimes de la traite et de l'exploitation qui restaient en Malaisie une immunité en vertu de laquelle ils n'aient plus à encourir les sanctions prévues par la législation nationale sur l'immigration.

22. Le Népal a noté la priorité élevée accordée à l'éducation, aux infrastructures publiques, à la valorisation du capital humain et à la fourniture de services de santé familiale. Il a relevé les impressionnants progrès réalisés en ce qui concerne la réduction de la pauvreté et la mise en place de systèmes de protection sociale en faveur des personnes âgées et de la population vulnérable. Il a noté l'engagement pris par la Malaisie de veiller au bien-être des travailleurs étrangers vivant dans le pays. Il lui a recommandé de poursuivre l'action en faveur de la protection des droits des travailleurs étrangers et d'améliorer leur sécurité et leurs conditions de vie par le biais de mécanismes institutionnels.

23. Le Soudan a noté que la Malaisie avait reconnu que les droits économiques, sociaux et culturels étaient aussi importants que les droits civils et politiques. Son expérience montrait que le développement économique apportait une contribution décisive à la préservation de l'unité et de la stabilité nationales. Il lui a vivement recommandé de faire part en détail et par l'intermédiaire des mécanismes appropriés du Conseil des droits de l'homme des réalisations, expériences et enseignements tirés dans les domaines ci-après: a) comment le pays était arrivé à réduire le taux de pauvreté dans les zones urbaines et rurales méthodiquement et progressivement au cours des trente-cinq dernières années; b) en quoi la mise en place de l'École anticorruption avait contribué et contribuait encore à lutter contre la corruption et à sensibiliser le public; et c) comment mieux rendre compte de la notion de diversité des grands systèmes juridiques mondiaux en appliquant les normes universellement acceptées et les règles qu'énonçait le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les cas où la peine de mort était imposée.

24. Le Bhoutan a noté les mesures prises pour renforcer la culture des droits de l'homme et de la responsabilité au sein des pouvoirs publics, en particulier la création de l'Institut de l'intégrité, de l'École anticorruption et du Comité de coordination interinstitutions chargé d'étudier les instruments internationaux et de recommander l'adhésion à ces instruments. Le Bhoutan a recommandé à la Malaisie de continuer à examiner et à étudier en détail la législation en vigueur et le niveau de préparation dans l'optique de l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, selon qu'il conviendrait, à la lumière du cadre institutionnel et juridique, des ressources et des priorités du pays.

25. La République démocratique populaire lao a reconnu la diversité culturelle de la Malaisie, notant ses réalisations dans les domaines du développement économique et social, des droits de l'homme, de l'unité nationale, de la sécurité publique, de l'éducation et de la réduction de la pauvreté. Elle s'est félicitée de sa contribution aux travaux du Conseil, à la création d'un organe de l'ANASE chargé des droits de l'homme et à la ratification de la Charte de l'ANASE. Elle a dit espérer qu'elle continuerait de tenir compte de sa diversité culturelle nationale et de ses réalités nationales pour réaliser sa «Politique de vision nationale» et sa «Vision nationale pour 2020». Elle lui a recommandé. a) de poursuivre ses efforts visant à réduire l'incidence de la pauvreté et les inégalités en matière d'éducation et de revenus; et l'a invitée b) à partager avec d'autres pays l'expérience acquise et les meilleures pratiques en matière de lutte contre la pauvreté, s'agissant en particulier du développement des petites et moyennes entreprises.

26. La Chine a noté avec satisfaction que la Malaisie, tout en réalisant la croissance économique et maintenant l'harmonie ethnique, avait fait reculer la pauvreté et réduit les inégalités en matière d'éducation et de revenus. Elle a noté les investissements à long terme qu'elle avait réalisés dans les soins de santé, les infrastructures, l'éducation et son système global de protection des droits de l'homme. Elle a mentionné les lois sur les droits des enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les travailleurs étrangers. Elle a) l'a invitée à partager avec d'autres pays en développement l'action en faveur du développement de l'éducation, notamment l'élaboration de plans visant à garantir que les

étudiants, quels que soient leur lieu de résidence et leur parcours, aient accès à l'éducation; b) s'est félicitée de ses initiatives positives qui visaient à garantir l'accès des peuples autochtones à l'éducation, aux soins de santé et à l'aide juridictionnelle, en espérant qu'elle poursuivrait ses efforts en ce sens; et c) l'a invitée à poursuivre la coopération avec la société civile en matière de renforcement des capacités et à œuvrer davantage à améliorer les conditions de vie de la population.

27. Le Viet Nam s'est félicité de la modification de la législation sur la violence contre les femmes, de l'amélioration des mesures de protection des victimes et de l'intensification de la lutte contre toutes les formes de traite des femmes et des filles, rendue notamment possible par une coopération étroite avec les pays voisins, dont le Viet Nam. Il a souligné le rôle actif joué par la Malaisie au sein de l'ANASE et du Conseil. Il lui a recommandé: a) de partager avec la communauté internationale l'expérience acquise en matière de développement national et de réduction de la pauvreté; b) de persévérer dans les efforts visant à mieux faire respecter la législation concernant la violence contre les femmes; et c) de poursuivre l'engagement positif aux côtés des pays voisins dans la lutte contre la traite des êtres humains et de rechercher de nouvelles façons d'améliorer et de renforcer la protection des victimes de la violence familiale.

28. Le Cambodge s'est félicité des progrès enregistrés par la Malaisie en matière d'éducation et de formation, auxquelles était affectée la plus grosse part du budget national. Il lui a demandé de partager avec les autres pays en développement son expérience et ses meilleures pratiques, s'agissant notamment de la formulation d'un plan de développement de l'éducation. Notant avec satisfaction le recul de la pauvreté et des inégalités de revenus et notant la diversité ethnique du pays, il lui a vivement recommandé de continuer à mettre en œuvre de nouvelles mesures de réduction de la pauvreté et de redoubler d'efforts pour renforcer les liens et l'harmonie entre les différentes races qui cohabitaient dans le pays. Il l'a invitée à continuer d'intensifier sa lutte contre la traite des femmes et des enfants, notamment en renforçant la coopération bilatérale et régionale avec les pays d'origine, et à partager l'expérience acquise dans ce domaine.

29. La Thaïlande s'est félicitée de la participation constructive de la Malaisie à l'action menée en faveur des droits de l'homme au niveau régional, au sein de l'ANASE et de l'OCI, des efforts qu'elle déployait pour assurer l'harmonie sociale dans une société multiraciale, de ses politiques de croissance économique efficaces, de l'attention qu'elle accordait à la promotion et à la protection des droits de l'homme des groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, et de la création d'un comité chargé de réexaminer les lois relatives aux droits des femmes fondées sur le droit de la famille islamique. Notant avec satisfaction l'adoption de la loi de 2001 sur les enfants et la loi sur les personnes handicapées, elle l'a engagée à poursuivre les efforts visant à protéger totalement les droits fondamentaux de tous les groupes vulnérables, notamment grâce aux programmes de renforcement des capacités rigoureux qu'elle avait lancés dans ce domaine, en particulier à l'intention des fonctionnaires.

30. Le Myanmar a dit qu'en tant que pays présentant une grande diversité ethnique, la Malaisie jouissait de la stabilité politique associée à une bonne gouvernance qui favorisait systématiquement le développement socioéconomique. Il l'a louée de son attachement aux droits de l'homme aux plans national et international, accueillant avec satisfaction les réformes législatives visant à renforcer et à défendre l'indépendance et l'intégrité du corps judiciaire conformément aux normes internationales. Notant l'existence de plusieurs programmes de promotion des droits économiques, sociaux et culturels, il lui a recommandé a) de continuer à partager et à accroître l'expérience et les bonnes pratiques en matière d'élaboration de politiques et de stratégies générales de promotion des groupes autochtones qui s'attachent à améliorer leur statut et leurs conditions de vie par la mise en œuvre de programmes économiques et sociaux; et b) de partager avec d'autres pays en développement l'expérience acquise dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, en particulier, la pauvreté urbaine.

31. Le Maroc s'est félicité de l'attention accordée à l'élimination de la pauvreté en collaboration avec le secteur privé et la société civile. Il a noté le Plan directeur en matière d'éducation et les mesures prises en faveur de la promotion et de la protection des droits des enfants et des femmes. Il a recommandé à la Malaisie: a) de poursuivre l'action visant à aider les enfants qui avaient des besoins particuliers, notamment les catégories mentionnées au paragraphe 35 du rapport national; b) de partager avec d'autres pays l'expérience acquise concernant les programmes éducatifs destinés à enseigner aux élèves les valeurs de tolérance et d'ouverture de l'islam; c) de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir efficacement et renforcer les valeurs familiales et morales; et d) de continuer à organiser des programmes de formation aux compétences parentales à l'intention du grand public afin de veiller au bien-être des enfants.

32. Singapour a loué la Malaisie des efforts qu'elle ne cessait de déployer, en tant que pays caractérisé par une grande diversité, pour améliorer le bien-être de ses différentes communautés, des femmes, des enfants, des minorités, des peuples autochtones et des personnes handicapées, par le biais de lois portant sur toute une série d'aspects et destinées à protéger leurs droits, et de politiques visant à leur donner accès aux services de base tels que les soins de santé et le logement, qui avaient toutes contribué à élever le niveau de vie. La Malaisie avait pris des mesures pour harmoniser les politiques nationales avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme; c'était notamment le cas de sa loi de 2001 sur les enfants et de la récente adoption de sa loi sur les personnes handicapées. Singapour a reconnu les activités impressionnantes menées par la Malaisie en vue d'instaurer l'égalité des sexes. La Malaisie avait également joué un rôle de premier plan dans ces domaines au niveau international, notamment dans le cadre du Mouvement des pays non alignés. Elle avait accueilli la première Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés sur la promotion de la femme en 2005 et créé l'Institut pour l'autonomisation des femmes. Singapour a noté que la Malaisie était l'un des premiers pays de la région à avoir élaboré une politique sur les personnes âgées visant à optimiser leur potentiel en leur donnant accès à des perspectives d'emploi, aux soins et à la protection, afin de garantir leur dignité et leur bien-être.

33. Cuba a noté que la Malaisie était un membre de premier plan du Mouvement des pays non alignés, dont elle avait été présidente, et elle était caractérisée par une riche diversité. Elle a dit que depuis son indépendance, la Malaisie était devenue une puissance économique importante attachée à défendre les droits fondamentaux à la santé, à l'éducation, à la culture et au logement, à promouvoir les droits des femmes et à lutter contre la pauvreté en y consacrant des efforts soutenus. Elle a jugé particulièrement dignes d'intérêt les résultats positifs enregistrés pour ce qui était du droit à l'éducation, celle-ci recevant une part importante du budget de l'État. La Malaisie s'était dotée de programmes de protection différenciée. Cuba lui a recommandé: a) de continuer l'action positive visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier à donner la priorité à la santé, à l'éducation et à la prise en charge des personnes handicapées; b) de poursuivre l'action positive en faveur de l'élimination de la pauvreté; et c) de partager avec la communauté internationale les bonnes pratiques dans le domaine de l'accès à la santé, en particulier les avantages du système de soins de santé primaires à distance «teleprimary Care».

34. L'Australie a noté la contribution précieuse apportée au plan régional par la SUHAKAM. Elle a relevé le succès de la promotion de l'enseignement multilingue, notamment grâce à l'autorisation de l'enseignement des langues maternelles minoritaires à l'école. Se faisant l'écho des préoccupations exprimées au sujet des droits des non-musulmans dans les affaires impliquant la charia et la liberté de religion, s'agissant en particulier des Malais de souche, elle a invité la Malaisie à autoriser la tenue d'un débat plus ouvert sur la liberté de religion. Elle a noté, en particulier, que des voix s'étaient élevées en faveur d'une plus grande indépendance des médias et de la justice. Reconnaisant les succès enregistrés par la Malaisie en matière de développement économique et de réduction de la pauvreté, elle l'a invitée à prendre des mesures destinées

à mieux protéger les droits des travailleurs migrants et des migrants irréguliers. Accueillant avec satisfaction la loi de 2007 contre la traite, elle a relevé les préoccupations exprimées au sujet du fait que les victimes de la traite des êtres humains étaient considérées comme des immigrants irréguliers.

35. Les Pays-Bas se sont félicités des réalisations de la Malaisie dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, tels que l'accès général à une éducation gratuite. Ils lui ont recommandé: a) de modifier la loi sur la police de façon que l'obligation de solliciter une autorisation de la police en cas de rassemblement public d'au moins trois personnes ne porte pas atteinte au droit de se rassembler pacifiquement; b) de créer une commission indépendante et impartiale chargée d'examiner les plaintes déposées contre la police conformément aux recommandations de la Commission de la Police royale sur la réforme de la police; et c) de veiller à ce que la SUHAKAM respecte les Principes de Paris et que son mandat porte sur l'ensemble des droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Notant l'appui qu'elle fournissait au HCR, ils lui ont recommandé d) d'élaborer avec le HCR un système administratif permettant de distinguer les réfugiés et les demandeurs d'asile des migrants illégaux et d'appliquer les normes internationales pour le traitement de la situation des étrangers.

36. Les Philippines ont noté que la Malaisie avait dû surmonter d'importants obstacles pour améliorer le bien-être et l'exercice des droits fondamentaux de sa population, en faisant fond sur sa diversité pour générer une croissance dynamique. Elles ont relevé l'importance du rôle qu'elle jouait au sein de l'ANASE et de sa contribution à la construction d'une communauté de l'ANASE stable et harmonieuse. Elles lui ont su gré de ce qu'elle faisait pour faire mieux connaître l'ANASE au sein de l'ONU et des autres instances internationales. Notant la priorité qu'elle accordait à l'éducation en tant qu'instrument du développement national, elles l'ont félicitée de consacrer une partie importante de son budget à l'éducation, à la formation et à la mise en œuvre du Plan directeur en matière d'éducation, et de fournir aux citoyens d'autres pays en développement une assistance technique et des bourses généreuses. Elles l'ont invitée à poursuivre dans cette voie, en contribuant au renforcement des capacités et au développement par le biais de la coopération internationale. La félicitant des bons résultats qu'elle avait obtenus en matière de réduction des taux de mortalité maternelle, elles lui ont recommandé de faire part des bonnes pratiques et des stratégies en la matière.

37. L'Ouzbékistan s'est félicité des mesures prises par la Malaisie pour renforcer les mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme et des actions qu'elle entreprenait aux niveaux national, régional et international. Il a noté que la Malaisie avait reconnu que les droits économiques, sociaux et culturels étaient aussi importants que les droits civils et politiques. Il lui a recommandé: a) de continuer à chercher comment stimuler l'investissement des secteurs public et privé dans la lutte contre la pauvreté. Il l'a invitée b) à faire participer les secteurs public et privé et les ONG aux actions de lutte contre la pauvreté, notamment en créant davantage de possibilités d'emploi et en favorisant l'accès des personnes à de nouvelles compétences ainsi qu'à des formations; c) à partager avec d'autres pays en développement l'expérience acquise et les meilleures pratiques en matière de lutte contre la pauvreté, en particulier par rapport aux populations rurales et urbaines; et d) à poursuivre les efforts visant à réduire l'incidence de la pauvreté et les inégalités en matière d'éducation et de revenus.

38. Les Émirats arabes unis ont félicité la Malaisie d'avoir incorporé les principes en matière de droits de l'homme dans sa Constitution et sa législation et d'avoir adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils ont noté avec intérêt les résultats qu'une politique de développement rationnelle, la réduction de la pauvreté et la promotion de l'éducation et d'un développement rapide avaient permis au pays d'obtenir sans que l'harmonie ethnique ait à en pâtir. Ils se sont félicités de l'action menée par la Malaisie pour fournir des logements convenables et un niveau de vie confortable. Ils lui ont recommandé: a) de poursuivre les efforts de lutte contre la pauvreté et de réduction des

disparités en matière d'éducation et de revenus; b) de partager avec d'autres pays en développement l'expérience acquise en matière de lutte contre la pauvreté; et c) de continuer à mettre en place les politiques et les programmes nécessaires pour garantir un logement convenable à un prix raisonnable à toute la population, spécialement aux personnes qui avaient des revenus limités.

39. Le Venezuela s'est notamment félicité de la création de la SUHAKAM et a noté l'importance accordée aux droits économiques, sociaux et culturels et aux politiques et programmes publics s'y rapportant. Il a évoqué en particulier le droit à la santé qui, en tant que droit social, devrait être garanti en tant que dimension du droit à la vie. À cet égard, il a recommandé à la Malaisie de poursuivre et d'approfondir les plans actuels en faveur de la santé, dont le principal objectif était de faciliter l'accès de la population à des services de santé modernes et de qualité.

40. Le Pakistan a noté que la Malaisie avait su faire de sa diversité ethnique un atout; que les libertés fondamentales étaient garanties par la Constitution; et que la SUHAKAM s'était vu confier des prérogatives étendues. Il a noté l'adoption de la loi de 2001 sur les enfants et la création du Comité pour l'égalité des sexes, ainsi que la réduction spectaculaire de la pauvreté et la priorité accordée par la Malaisie à l'éducation.

41. La Jordanie a loué la Malaisie de la sincérité de son action de promotion et de protection des droits de l'homme, lui sachant gré des efforts qu'elle déployait pour renforcer son cadre institutionnel, notamment de la création d'un grand nombre d'institutions spécialisées. Elle lui a recommandé: a) de continuer à développer le cadre institutionnel en matière de promotion et de protection des droits de l'homme; b) de renforcer l'éducation aux droits de l'homme; et c) de mettre en œuvre et d'améliorer les programmes de formation aux droits de l'homme destinés aux magistrats, au personnel des services de maintien de l'ordre et aux avocats.

42. L'Oman a souligné l'importance de l'unité dans un pays aussi divers, en notant les succès scientifiques et économiques qui avaient fait de la Malaisie un pays développé, ainsi que sa ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sa coopération avec les organes créés en application de ces instruments, et sa coopération avec la société civile. L'Oman n'en voulait pour preuve que l'action entreprise par la Malaisie pour améliorer la condition de la femme. Il lui a recommandé: a) de prendre toutes les mesures et mettre en œuvre l'ensemble des programmes nécessaires pour surmonter les obstacles à une amélioration de la condition de la femme; et b) de continuer à promouvoir les droits de l'homme conformément aux valeurs du pays.

43. La Jamahiriya arabe libyenne a noté que la Constitution fédérale garantissait les droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que les droits civils et politiques. Elle a vu dans la loi de 2001 sur les droits de l'enfant et le fait que l'éducation primaire soit obligatoire pour tous la preuve que la Malaisie se souciait des droits de l'enfant. Elle a dit que ce pays s'était employé à garantir les droits fondamentaux de tous les enfants sans distinction et s'est enquis des mesures adoptées pour appliquer la Convention de l'OIT sur l'élimination des pires formes de travail des enfants.

44. Répondant aux questions soulevées, y compris aux questions préalables, la délégation malaisienne a indiqué que, même si elle n'était pas partie à la Convention contre la torture, la Malaisie ne tolérait de la part de qui que ce soit, en particulier d'un responsable de l'application de la loi, aucun acte constitutif de torture. Toute personne ayant commis un tel acte devait en répondre tant au pénal qu'au civil, et aucune exception n'était faite en faveur des services répressifs et de leurs agents. Toute forme de torture était considérée comme une infraction grave. Elle a cité deux cas récents, qui impliquaient la police, pour indiquer que dans les deux cas, la Malaisie avait bien montré sa détermination à réagir face à un comportement pouvant donner lieu à une violation des principes en matière de droits de l'homme.

45. La Constitution fédérale garantissait la liberté de réunion et la liberté d'expression. Dans le cadre de l'exercice de ces droits, il incombait au Gouvernement de veiller à ce que la sécurité de la Fédération et l'ordre et la moralité publics soient pleinement garantis, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

46. En ce qui concerne la liberté de religion, la délégation malaisienne a noté que l'article 11 de la Constitution fédérale garantissait à toute personne le droit de professer et de pratiquer sa religion et, sous réserve de la clause 4, de la propager. On avait beaucoup glosé sur cette clause 4 de l'article 11, présentée comme limitative dans son application à la liberté de religion. Or, aucune loi n'avait été adoptée pour imposer une telle limitation. L'article 5 de la loi sur les infractions pénales au regard de la charia (territoires fédéraux) avait été adopté pour interdire la transmission d'enseignements déviationnistes par un musulman à un autre musulman. Cette loi n'était applicable qu'aux musulmans et, par conséquent, les non-musulmans ne pouvaient pas être traduits devant les tribunaux de la charia en application de cette loi.

47. La délégation a répondu à la question en rapport avec le problème de la démolition de temples hindous, présenté comme un problème d'atteinte à la liberté de religion. La Malaisie était d'avis que les personnes prévoyant de construire des lieux de culte devaient respecter la Constitution fédérale et les lois pertinentes du pays, quelle que soit la religion considérée. Il y avait eu beaucoup d'exemples dans lesquels les parties concernées avaient contesté les actions du Gouvernement devant les tribunaux. La démolition par les autorités de ces bâtiments illégalement construits n'avait aucun lien avec la liberté de religion en Malaisie. Cela avait été confirmé par les conclusions du mécanisme d'examen des plaintes mis en place par le Conseil des droits de l'homme pour examiner la question.

48. La délégation a noté qu'il était correct de dire que le Code pénal malaisien en vigueur interdisait les relations sexuelles bucco-génitales et le coït anal. Ces pratiques sexuelles allaient à l'encontre des dogmes non seulement de l'islam, qui était la religion officielle de la Malaisie, mais aussi des autres grandes religions pratiquées dans le pays, comme le christianisme et le bouddhisme. Au sujet de la question concernant la loi sur les délits mineurs, la délégation a indiqué qu'il était clair que cette loi n'érigait pas le travestissement en infraction.

49. S'agissant de la question sur les droits des peuples autochtones, la délégation a indiqué que les droits fonciers de ces peuples étaient adéquatement protégés par la législation en vigueur, qui prévoyait notamment un droit d'indemnisation.

50. La délégation a noté qu'un autre aspect de la législation fréquemment débattu était la question des lois préventives en vigueur en Malaisie, plus particulièrement la loi sur la sécurité intérieure (ISA). Cette loi autorisait la détention préventive des personnes soupçonnées d'actes préjudiciables à la sécurité nationale, au maintien des services essentiels ou à la vie économique de la Malaisie.

51. L'ISA et les lois connexes offraient les garanties nécessaires au respect de l'état de droit. Toute personne détenue en vertu de l'ISA pouvait présenter à la Haute Cour un recours en *habeas corpus*, ce à tout moment et autant de fois qu'elle le souhaitait pendant la durée de sa détention. Qu'elle soit détenue en vertu de l'article 73 à des fins d'enquête ou de l'article 8 en application d'un décret ministériel de détention, cette personne pouvait former un tel recours. Il était souvent arrivé aux tribunaux d'accueillir les recours formés par des détenus dont ils considéraient la détention comme illicite. En outre, toute personne détenue en vertu de l'article 8 avait le droit de soumettre des observations à un conseil consultatif présidé par un juriste qualifié ayant au moins vingt années d'expérience. Il appartenait à ce conseil de présenter au Roi, et non au pouvoir exécutif, une recommandation tendant à libérer ou non le détenu. Les détenus avaient également le droit de se faire entendre et assister d'un avocat lors de l'audience qui avait lieu devant le Conseil consultatif.

52. La délégation a présenté des informations sur les trois cas les plus récents de détention en application de l'ISA pour montrer que la légalité avait toujours été respectée et que les détenus avaient bénéficié de toutes les garanties de procédure. Teresa Kok et Tan Hoon Cheng avaient été arrêtés le 12 septembre 2008 pour des activités qui auraient pu créer des troubles entre citoyens de races différentes et pour avoir diffusé des observations à caractère raciste, respectivement. Teresa Kok avait été remise en liberté sans condition le 19 septembre 2008 une fois que les autorités avaient acquis la conviction qu'aucune accusation ne pouvait être dirigée contre elle. Tan Hoon Cheng avait été remise en liberté sans condition le 13 septembre 2008 car les autorités n'avaient trouvé aucune raison valable de la maintenir en détention en application de l'ISA. La troisième personne, Raja Petra, avait été arrêtée en application de l'article 73-1 de l'ISA parce qu'elle aurait affiché de façon continue des documents «à caractère raciste» sur son blog Malaysia Today. Neuf jours plus tard, un décret ministériel de détention avait été pris en vertu de l'article 8-1 de l'ISA, ordonnant son placement en détention pour une durée de deux ans à compter du 22 septembre 2008. Le 28 septembre 2008, l'avocat de Raja Petra avait déposé auprès de la Haute Cour un recours en *habeas corpus* qui contestait la légalité de sa détention et demandait sa remise en liberté. Le 7 novembre 2008, la Haute Cour avait accueilli ce recours. Le Ministre de l'intérieur avait fait appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour fédérale.

53. La délégation a présenté des informations sur les actions entreprises pour améliorer la situation des enfants dont la mère purgeait une peine d'emprisonnement, actions qui respectaient notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

54. La délégation a précisé qu'après les premières vingt-quatre heures de détention, il était obligatoire d'obtenir une ordonnance de placement en détention. Pendant la procédure qui s'ensuivait, le détenu pouvait se plaindre au magistrat des mauvais traitements auxquels il pouvait avoir été soumis et l'informer de ce qui s'était passé au cours des vingt-quatre premières heures de sa détention. Toute prolongation de détention était laissée à l'appréciation des tribunaux. La délégation a indiqué que cela attestait clairement la volonté de la Malaisie de faire en sorte que la police ne couvre pas les violences et mauvais traitements que ses propres agents pourraient infliger aux détenus.

55. Au sujet de la question de la peine de mort, la délégation a indiqué que, la Malaisie étant un État démocratique, la politique du Gouvernement devait prendre en considération les vues de la majorité de l'électorat et que la peine de mort était considérée comme le moyen de dissuasion absolu. Cette peine ne pouvait être infligée que par une juridiction supérieure, à savoir la Haute Cour, la cour d'appel et la Cour fédérale, en tant que juridictions d'appel dans le cas de ces deux dernières. La peine n'était exécutée que lorsque toutes les voies de recours avaient été épuisées et que le droit de grâce avait été exercé.

56. La peine de mort et les châtiments corporels étaient encore appliqués pour certaines infractions graves, mais la Malaisie se souciait dans l'immédiat d'abolir la peine de mort et les coups de canne dans le cas des mineurs. Le Ministère des questions féminines et familiales et du développement communautaire préparait un document dans lequel il recommanderait au Gouvernement de supprimer la peine des coups de canne pour les mineurs. Par ailleurs, la Malaisie s'apprêtait à modifier la disposition pertinente du Règlement essentiel (Affaires de sécurité) de 1975 en vue d'abolir la peine de mort pour les mineurs.

57. En réponse aux questions posées au sujet des problèmes liés aux droits des femmes et des enfants, la délégation a fait savoir qu'un comité interinstitutionnel avait été créé pour donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce comité avait entrepris de réexaminer les lois réputées discriminatoires à l'égard des femmes. Par ailleurs, il mettait définitivement au point son étude concernant la proposition de retirer la réserve que la Malaisie avait émise au sujet des articles 5 a) et 16-2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

58. La délégation a présenté des informations sur d'autres faits récents. S'agissant des mesures législatives, le Code pénal et le Code de procédure pénale avaient été modifiés de façon à prévoir des peines plus lourdes pour le viol et l'inceste. Par ailleurs, le Gouvernement avait promulgué en 2007 la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains qui, entrée en vigueur en 2008, érigeait spécifiquement en infraction la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, aux fins de leur exploitation, et reconnaissait les droits des victimes en établissant une distinction entre celles-ci et les auteurs de la traite. Cette loi prévoyait une protection et la réadaptation des victimes de la traite. La délégation a indiqué que la Malaisie avait également entrepris de réexaminer la loi de 1994 sur la violence familiale. Au nombre des modifications proposées figuraient celles d'élargir la définition de la «violence familiale» aux formes affectives, mentales et psychologiques de violence familiale et à l'action consistant à faire prendre des drogues ou des substances enivrantes à la victime sans son consentement, d'allonger la durée de validité de l'ordonnance de protection provisoire de façon qu'elle couvre la période s'écoulant entre la date de clôture de l'enquête et celle à laquelle l'affaire était portée devant le tribunal, et d'ajouter une nouvelle disposition donnant à la victime le droit d'être indemnisée.

59. Parmi les mesures que la Malaisie avait prises récemment pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et donner effet aux recommandations du Comité des droits de l'enfant figuraient un réexamen des réserves et du cadre législatif malaisiens et la formulation de politiques et de plans d'action en faveur des enfants. Un comité technique s'apprêtait à recommander au Gouvernement de retirer les réserves que la Malaisie avait émises au sujet des articles 1^{er} et 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Malaisie avait entrepris de réexaminer la loi de 2001 sur les enfants: elle étudiait notamment les recommandations visant à interdire les châtiments corporels et à instituer une peine de travail d'intérêt général en tant que peine alternative. En outre, la Malaisie mettait la dernière main à la politique nationale sur les enfants et à la politique nationale sur la protection des enfants. Les deux politiques et leurs plans d'action respectifs devaient être présentés au Gouvernement pour approbation. La Malaisie avait chargé des experts de l'Université Malaysia Sabah de réaliser une étude détaillée sur les enfants des rues. Elle avait explicitement déclaré que les enfants des rues n'étaient arrêtés ou placés en détention par la police que s'ils commettaient une infraction pénale. S'ils étaient arrêtés pour ce motif, ils étaient placés dans un local séparé de celui où se trouvaient les autres détenus.

60. Le Yémen a exprimé l'admiration que lui inspirait la Malaisie, qui avait instauré l'harmonie parmi les groupes religieux et ethniques dans un pays tolérant et divers, et l'a également louée de ses réalisations concernant le droit à l'éducation. Il a noté que le niveau élevé des dépenses d'éducation renforçait les structures économiques, sociales et culturelles de la Malaisie. Il a salué ses efforts visant à assurer la bonne gouvernance par le biais de la création de l'Institut de l'intégrité et de l'École anticorruption et de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il lui a recommandé: a) de partager l'expérience acquise en matière de renforcement de l'éducation avec d'autres pays, en particulier avec des pays multiculturels et multireligieux; et b) de partager l'expérience acquise en matière de lutte contre la corruption avec les pays qui s'intéressaient également à la question.

61. L'Égypte a loué la Malaisie de l'action qu'elle menait pour défendre les droits de l'homme, lutter contre la traite des êtres humains et la violence et ériger l'exploitation sexuelle des enfants en infraction pénale, et de ses réalisations en matière de prestation de services de santé. Elle a souhaité obtenir des précisions sur les mesures prises pour faire face à la propagation du VIH/sida et sur l'appréciation qu'elle portait sur le niveau de coopération instauré avec les organisations internationales à cet égard. Elle lui a recommandé: a) de continuer à mettre en œuvre des stratégies et des politiques nationales visant à consolider les infrastructures en matière de droits de l'homme et à mieux promouvoir la culture du respect des droits de l'homme; et b) de continuer d'exercer le

droit souverain de se doter d'une législation nationale et d'un code pénal conformes à ses obligations internationales et aux normes en matière de droits de l'homme communément admises, y compris pour ce qui était d'appliquer la peine de mort.

62. L'Arabie saoudite a noté le Plan directeur en matière d'éducation 2006-2010 dont s'était dotée la Malaisie et la garantie de l'éducation de base gratuite. Elle l'a louée de l'aide apportée aux élèves pauvres et des programmes de financement du coût des études. Elle lui a recommandé: a) de poursuivre sur la voie positive du soutien à l'éducation. Elle a noté qu'en se prêtant à l'EPU et à l'examen juridique de sa législation nationale aux fins de l'alignement de celle-ci sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et en adhérant à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Malaisie avait donné de nouvelles preuves de sa volonté de promouvoir et de protéger les droits civils et politiques. Elle lui a recommandé b) de continuer à améliorer le système de soins et à garantir une protection plus large dans ce domaine à la population malaisienne.

63. Bahreïn s'est félicité des mesures prises pour adapter la législation malaisienne à la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'adoption de la loi de 2001 sur les enfants et de l'action menée par la Malaisie pour assurer à tous des soins de santé adéquats et d'un faible coût, fournir des logements convenables et améliorer le niveau de vie des ménages à faible revenu. Il lui a recommandé: a) de poursuivre l'action entreprise pour fournir un logement convenable et un niveau de vie suffisant à tous; et b) de persévérer dans la recherche d'une meilleure protection des enfants victimes de violences, d'une amélioration des institutions familiales et d'un renforcement des valeurs morales en tant que moyens efficaces de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant.

64. La Turquie a noté qu'un comité de coordination interinstitutions étudiait l'éventuelle adhésion de la Malaisie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle lui a recommandé: a) d'accélérer la réflexion menée en vue d'une éventuelle signature et ratification des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Constatant avec satisfaction qu'elle envisageait de retirer les réserves qu'elle avait émises au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, elle lui a demandé d'indiquer un calendrier à cet égard. Elle lui a recommandé: b) de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle l'a invitée à prendre en considération les observations faites par le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au sujet des conditions de détention des personnes détenues en application de l'ISA. Elle s'est félicitée de la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'adoption de la loi sur les personnes handicapées. Elle lui a recommandé: c) de poursuivre les actions positives en faveur de la protection des droits des personnes handicapées; et d) de continuer à renforcer les activités visant à lutter contre la pauvreté dans tous les États du pays et à partager cette expérience avec d'autres pays.

65. La République islamique d'Iran a noté qu'en dépit de la diversité du pays, les politiques socioéconomiques et les dispositions constitutionnelles de la Malaisie lui avaient permis de maintenir et de renforcer l'unité nationale grâce à l'inclusion. Elle l'a invitée à continuer d'appliquer les mesures importantes consistant à mettre le cadre juridique national en conformité avec les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la loi de 2001 sur les enfants, et à réexaminer les lois relatives aux droits des femmes qui s'appuyaient sur le droit islamique de la famille. Elle lui a recommandé: a) d'envisager de mener une étude détaillée sur les incidences positives du système juridique dans lequel coexistaient le droit civil et la charia; b) de prendre des

mesures plus efficaces afin de mieux appliquer la charia dans le pays; c) de chercher de nouvelles façons de faire progresser et d'améliorer la protection sociale des enfants victimes de violences; et d) de prendre des mesures plus efficaces pour renforcer les institutions familiales et faire prévaloir des valeurs morales positives, et de rechercher des moyens efficaces de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant.

66. Le Bangladesh s'est félicité du développement socioéconomique de la Malaisie et de ses progrès en matière de réduction de la pauvreté et d'élargissement de l'accès à une éducation de qualité et aux soins de santé. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour protéger les droits des groupes vulnérables, notamment des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des peuples autochtones et des migrants. Il lui a recommandé: a) de partager avec d'autres pays en développement l'expérience acquise et les meilleures pratiques en matière de lutte contre la pauvreté; b) d'intensifier l'action visant à faire davantage participer les femmes aux processus décisionnels tant dans le secteur public que dans le secteur privé, dans le droit fil des progrès réalisés en matière d'éducation des femmes; et c) de renforcer encore les mécanismes juridiques et institutionnels de protection des droits et des intérêts des travailleurs étrangers contre toutes les formes de discrimination et d'exploitation.

67. La Belgique a noté avec intérêt que la Malaisie envisageait d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et avait engagé le processus de retrait des réserves émises au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a souligné les graves problèmes auxquels faisaient face les réfugiés, les immigrants et les demandeurs d'asile du fait de l'absence de dispositions claires concernant leur statut juridique et de la pénurie de structures d'accueil et de protection. Elle a relevé les préoccupations exprimées par les organes conventionnels et indiqué que le HCR avait recensé en août 2008 plus de 40 000 cas critiques, dont 11 000 enfants. Elle s'est enquis des mesures prises pour donner effet aux recommandations du Comité des droits de l'enfant au sujet de la discrimination visant les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile et de l'intention de la Malaisie d'adopter des mesures juridiques concernant le statut des demandeurs d'asile et des réfugiés. Elle lui a recommandé: a) de prendre des mesures concrètes pour remédier à l'absence de structures d'accueil, d'enregistrement et d'hébergement des réfugiés et demandeurs d'asile adéquates; et l'a invitée b) à adhérer i) au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et ii) à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole additionnel de 1967, et iii) à retirer les réserves émises au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant.

68. L'Indonésie a loué la Malaisie de sa volonté de fonder une société juste, équilibrée et prospère dans laquelle les différentes composantes ethniques du pays soient bien intégrées et jouissent de l'égalité. Elle a accueilli avec satisfaction la réforme judiciaire et les mesures visant à remédier aux déficiences des procédures judiciaires, la création de l'Institut de l'intégrité et de l'École anticorruption, et les réalisations de la Malaisie en ce qui concerne la réduction de la pauvreté et des inégalités en matière de revenus et d'éducation. Elle lui a demandé de partager ses stratégies de réduction de la pauvreté. Elle lui a recommandé de poursuivre l'action en faveur d'une plus grande prospérité et d'améliorer les conditions de vie de la population, en particulier grâce à des politiques d'éducation et de santé progressistes.

69. Sri Lanka a noté, entre autres, que la Malaisie avait élaboré des politiques et des stratégies de développement détaillées pour les groupes et communautés autochtones, et adopté des lois telles que la loi de 2001 sur les enfants, la loi de 2008 sur les personnes handicapées et la loi de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a mentionné le Comité de coordination interinstitutions chargé d'étudier les traités et de recommander l'adhésion à ces traités, et a noté le réexamen détaillé du cadre juridique national visant à le mettre en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a noté avec

satisfaction que la Malaisie avait su réduire d'une manière spectaculaire la pauvreté et atténuer les inégalités en matière de revenu et d'éducation tout en réalisant une croissance économique rapide et en maintenant l'harmonie entre les races. Elle lui a recommandé: a) de continuer de s'attacher à prévenir les disparités entre les enfants qui appartenaient à des groupes vulnérables, notamment les enfants autochtones, les enfants handicapés et les enfants vivant dans des régions reculées, et à lutter contre ces disparités; et b) de poursuivre l'action visant à offrir des structures éducatives aux élèves qui avaient des besoins éducatifs particuliers, comme les déficients visuels et les malentendants et ceux qui éprouvaient des difficultés d'apprentissage.

70. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité du rôle essentiel joué par la Malaisie dans la création de l'organe de l'ASEAN chargé des droits de l'homme et a reconnu les efforts qu'elle avait consentis pour mettre les services éducatifs et sanitaires à la disposition de très nombreux réfugiés et travailleurs migrants, tout en étant conscient des préoccupations suscitées par le traitement des réfugiés et migrants détenus. Il a relevé les recommandations des organes conventionnels tendant à ce qu'elle adopte des lois et des procédures pour protéger les réfugiés et les travailleurs migrants et leurs enfants. Il a dit que le rapport national rangeait à juste titre la loi sur la sécurité intérieure et son application au nombre des problèmes de mise en œuvre. Il a dit partager les préoccupations de la Malaisie au sujet du terrorisme et a reconnu que le maintien de la sécurité nationale et la défense des droits fondamentaux des détenus conformément aux normes internationales était une question complexe. Il lui a recommandé: a) de prendre d'autres mesures en faveur de la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants, des réfugiés et de leur famille, y compris de signer et de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés; b) de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de les appliquer au niveau national; c) d'envisager d'autres solutions que la détention avant jugement illimitée, comme les poursuites judiciaires; et d) de garantir l'indépendance de la SUHAKAM conformément aux dispositions des Principes de Paris et de modifier la loi 597 de façon que le mandat de la SUHAKAM porte sur l'ensemble des droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

71. La République de Corée a loué la Malaisie de ses réalisations en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes et des enfants, et de son adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a noté avec satisfaction que le Comité de coordination interinstitutions avait entrepris d'étudier des instruments relatifs aux droits de l'homme majeurs tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en vue de recommander à la Malaisie d'y adhérer. Elle lui a recommandé d'envisager favorablement de devenir partie aux instruments susvisés.

72. La Finlande s'est déclarée préoccupée par le fait qu'aucune suite n'avait été donnée à certaines des recommandations de la SUHAKAM. Elle a noté que le Comité international de coordination avait mis en doute l'indépendance de cette commission. Elle a recommandé à la Malaisie: a) de mettre en place un système permettant de donner efficacement suite aux recommandations de la SUHAKAM et de prendre des mesures pour s'assurer de la conformité de la SUHAKAM aux Principes de Paris; b) de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de lever toutes les réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant dans les meilleurs délais; et c) l'a invitée à signer et ratifier les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Convention contre la torture, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

73. Le Qatar a loué la Malaisie du renforcement et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits à l'éducation et à la santé, les droits culturels, le droit au logement et les droits des personnes âgées. Il s'est félicité des efforts faits pour éliminer la pauvreté et la traite des êtres humains. Il a noté avec satisfaction les réalisations et les meilleures pratiques mentionnées dans le rapport national, s'agissant en particulier de l'état de droit, de la bonne gouvernance et du renforcement de la démocratie. Il s'est enquis des garanties et mesures en place pour promouvoir et protéger les droits des autochtones et pour renforcer les droits des minorités.

74. Le Koweït a reconnu que la Malaisie avait consenti d'immenses efforts pour réaliser un développement économique accéléré et protéger et renforcer tous les droits de l'homme. Il a noté que l'harmonie entre les communautés malaisiennes avait contribué au développement et au progrès du pays. Il a mentionné le rôle positif que ce dernier jouait dans le renforcement institutionnel du Conseil et dans son fonctionnement. Il lui a recommandé: a) de poursuivre les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le respect des engagements internationaux et des particularités religieuses et culturelles; et b) de poursuivre l'action en faveur du développement de l'éducation en tant qu'investissement important pour l'avenir.

75. L'Ukraine s'est félicitée en particulier des réalisations de la Malaisie en matière de réduction de la pauvreté, d'éducation et de soins de santé. Elle l'a louée de ses efforts visant à garantir les droits des groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants et les personnes âgées. Elle lui a recommandé: a) de promulguer des lois dans le domaine de la lutte contre la discrimination; b) de garantir la formation régulière des juges, des procureurs, des représentants de la police et d'autres organes chargés de l'application des lois sur les questions concernant les droits de l'homme, la non-discrimination et le caractère juridiquement contraignant du droit international; c) de garantir un accès total et universel aux services de santé aux ressortissants malaisiens comme aux non-ressortissants, notamment aux travailleurs migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et peuples autochtones; d) de ratifier tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas partie; e) de tenir compte des observations et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant; et f) d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales.

76. Le Chili s'est déclaré préoccupé par les violences faites aux femmes, et en particulier la violence sexuelle dans le mariage. Il a recommandé à la Malaisie a) de mettre la législation nationale en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Notant que la peine de mort existait toujours, il lui a recommandé b) de commencer par instaurer un moratoire sur les exécutions; c) d'éliminer toutes les peines cruelles et dégradantes; d) d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la liberté de religion; e) de prendre les mesures qui s'imposaient pour prévenir les exactions à l'encontre des travailleurs migrants et faire respecter leurs droits; et f) de supprimer les dispositions du Code pénal qui autorisaient la discrimination à l'égard de certaines personnes au motif de leur orientation sexuelle.

77. Le Sénégal a noté la pertinence de la stratégie retenue par la Malaisie, consistant à faire en sorte que le progrès économique débouche effectivement sur la promotion et l'amélioration du niveau de vie. Il a salué les initiatives lancées pour éliminer la pauvreté, renforcer la gouvernance et l'état de droit, et promouvoir les droits à l'éducation et à la santé, en s'appuyant sur un système de couverture quasiment complète des frais médicaux. Il a invité la Malaisie à maintenir ce cap et à envisager d'adhérer à la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

78. Le Tchad a accueilli avec satisfaction la ratification par la Malaisie des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il lui a recommandé de poursuivre dans cette voie pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et il a recommandé à la communauté internationale d'aider la Malaisie à surmonter ses difficultés.

79. La Tunisie a dit que l'attachement de la Malaisie aux droits de l'homme ressortait d'une façon particulièrement claire de la création de la SUHAKAM, qui était notamment habilitée à examiner les plaintes portant sur des allégations de violation des droits de l'homme et à donner au Gouvernement des avis concernant l'élaboration de lois et de procédures, et à lui recommander d'adhérer à tel ou tel instrument international relatif aux droits de l'homme. Elle a demandé des précisions sur les activités de cet important organe.

80. Le Bélarus a noté l'adoption récente de lois sur les enfants et les personnes handicapées, la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que la création du Comité pour l'égalité des sexes. Il lui a recommandé a) de continuer à prendre des mesures visant à protéger les droits de la femme, de l'enfant et des personnes handicapées. Il a relevé l'action qu'elle avait engagée pour garantir les droits des travailleurs migrants, consistant notamment à conclure des accords spécifiques avec les pays voisins. Il lui a recommandé b) de continuer à prendre des mesures pour garantir le respect des droits des migrants et d'éviter tout phénomène négatif lié à la migration, notamment le trafic des êtres humains. Il lui a recommandé c) de s'employer plus activement à préparer l'adhésion aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

81. Le Canada s'est félicité des initiatives récentes telles que la nouvelle Commission anticorruption et la création d'une Commission des nominations judiciaires. Il a recommandé à la Malaisie: a) de poursuivre les réformes de la justice, notamment en œuvrant à la rendre plus indépendante; b) d'abroger ou de modifier la loi sur la sécurité intérieure et l'ordonnance visant à préserver l'ordre public en cas d'état d'urgence en vertu des obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme et, dans l'intervalle, d'éviter de les appliquer aux militants politiques, journalistes et autres personnes engagées dans des activités pacifiques; c) de réviser et de modifier des lois comme la loi sur la sédition, la loi relative aux imprimeries et aux publications et la loi sur les secrets d'État, afin de permettre aux citoyens de jouir pleinement de la liberté d'opinion et d'expression, y compris de la liberté de la presse et de l'information; d) de réexaminer la loi sur la police de façon à permettre aux citoyens de mieux exercer leur droit de réunion pacifique; e) de redoubler d'efforts dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment en veillant à ce que le viol entre époux, que l'on définissait comme résultant de l'absence de consentement d'un des conjoints, soit érigé en infraction pénale; f) de prendre des mesures pour que tous les travailleurs migrants, réfugiés et demandeurs d'asile soient traités conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, de signer et de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 et d'adopter et d'appliquer une législation sur la protection des réfugiés; g) de rendre la SUHAKAM plus indépendante conformément aux Principes de Paris; et h) de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture.

82. Le Saint-Siège a noté que la Constitution garantissait la liberté de religion pour tous, mais reconnaissait l'islam comme religion officielle du pays. Elle disait que la relation de tolérance générale entre groupes religieux contribuait à la liberté de religion. Or, les confessions autres que l'islam faisaient l'objet d'un grand nombre de restrictions bureaucratiques; il a recommandé à la Malaisie a) de continuer à garantir la liberté de religion en levant tout obstacle au plein exercice de ce droit fondamental de la personne humaine par tous les citoyens. Il a noté que la Malaisie n'avait toujours pas adopté de lois et de politiques sur les droits des travailleurs migrants et des réfugiés, parmi lesquels il y avait beaucoup de femmes. Il a noté, entre autres, que, tout en maintenant sa politique restrictive en matière d'avortement, la Malaisie avait vu son taux de mortalité maternelle ramenée, selon le PNUD, au niveau de celui de la plupart des pays développés.

83. Djibouti s'est félicité de l'activité de la SUHAKAM et a salué les progrès accomplis par la Malaisie dans sa lutte contre la pauvreté et en matière de redistribution des fruits de

la croissance. Il a noté le montant élevé des crédits alloués à l'éducation, qui attestait l'importance qu'elle accordait à la fourniture d'une éducation obligatoire sur la base de l'égalité et de l'équité, et a pris note du Plan directeur en matière d'éducation 2006-2010. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour garantir la protection, la réadaptation et l'accompagnement psychologique des victimes de la traite et la loi de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains. Il a invité la Malaisie a) à mettre en place un comité indépendant chargé de nommer les juges. Afin de mieux assurer l'application des droits de l'homme, il lui a recommandé b) d'envisager d'abolir la peine de mort.

84. L'Afrique du Sud a noté, entre autres, la promulgation de la loi sur les enfants, la création du Conseil national pour les personnes handicapées, la promulgation de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'ouverture d'abris pour les victimes de la traite, l'institution d'une éducation primaire obligatoire, la prestation de services de santé adéquats, la mise en œuvre de stratégies d'élimination de la pauvreté et la création du Comité pour l'égalité des sexes. Notant toutefois que la Malaisie n'avait pas encore décidé d'adhérer aux autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, elle l'a invitée à intensifier ses efforts en ce sens. Elle lui a recommandé a) de mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant afin de garantir une protection totale des droits de l'enfant, y compris des enfants appartenant à des groupes minoritaires et à des peuples autochtones et des enfants de travailleurs migrants, et b) de veiller à ce que tous les travailleurs migrants bénéficient d'une protection totale et aient notamment accès aux services essentiels, tels que l'éducation, la santé et le logement.

85. Le Zimbabwe a noté qu'en dépit de la grande diversité ethnique, culturelle et religieuse du pays, la population malaisienne vivait d'une façon harmonieuse, le pays avait fait des progrès extraordinaires en matière de développement socioéconomique et il était fier de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Il a dit que le modèle de développement de la Malaisie avait été étudié et reproduit par un grand nombre de pays. Il lui a recommandé: a) de poursuivre les mesures positives prises dans le cadre de l'application des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire; b) de poursuivre les programmes de renforcement des capacités concernant tous les aspects des droits de l'homme; et c) de poursuivre la mise en œuvre des politiques et programmes de réduction de la pauvreté existants.

86. Le Kazakhstan a noté que la Malaisie était devenue un pays prospère doté d'une économie dynamique qu'il avait su édifier en maintenant la stabilité politique et la bonne gouvernance et en affermissant sa démocratie. Il a constaté l'amélioration de la qualité de la vie. Il a noté avec une profonde satisfaction la possibilité offerte aux groupes ethniques et religieux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle à tous les niveaux. Il a recommandé à la Malaisie: a) d'accorder une attention particulière aux difficultés des enfants qui vivaient et travaillaient dans la rue; et b) de redoubler d'efforts pour améliorer encore la situation des femmes afin de leur permettre de se réaliser pleinement et de contribuer au développement économique et social du pays.

87. Le Liban a noté les réalisations de la Malaisie en ce qui concerne la mise en place du cadre institutionnel des droits de l'homme et s'est félicité des mesures prises pour garantir les droits des femmes et des enfants et de l'action permanente et remarquable engagée en vue d'atteindre certains des principaux objectifs du Millénaire pour le développement. Il a salué l'investissement qu'elle avait réalisé dans les services de santé, l'infrastructure de protection et le système éducatif. Il lui a recommandé a) de continuer à prendre des mesures dynamiques et novatrices pour veiller à l'adoption de politiques de développement durable dans le cadre de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels dans le pays; et b) de maintenir l'engagement à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement tout en visant la réussite économique.

88. La France a souhaité connaître les intentions de la Malaisie s'agissant de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative au statut des réfugiés, et

de modifier la loi sur la sécurité intérieure. Elle s'est enquis des mesures qu'elle prévoyait de prendre pour améliorer les conditions de travail, en particulier des travailleurs migrants. Elle l'a vivement encouragée: a) à respecter les droits fondamentaux de toutes les personnes, y compris les homosexuels, en dépénalisant l'homosexualité. Elle lui a également recommandé b) de réduire le nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être prononcée, y compris les infractions non violentes, et d'envisager d'abolir la peine de mort; c) d'adopter une loi sur les médias pour garantir la liberté d'expression et d'information; d) de lever les réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans le prolongement des mesures déjà prises en 1998, et e) d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

89. Le Mexique a félicité la Malaisie, pays culturellement et ethniquement divers, pour avoir garanti les libertés fondamentales dans sa Constitution, notant l'adoption d'une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, la récente signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le rôle de premier plan que le pays avait joué au plan régional en vue d'obtenir la signature de la Charte de l'ASEAN par tous les pays concernés. Il a reconnu les progrès qu'avaient permis de réaliser les politiques publiques en matière de santé et d'éducation et les plans nationaux de réduction de l'extrême pauvreté, parallèlement à la garantie d'un logement décent. Il lui a recommandé: a) eu égard au fait qu'elle avait déjà réfléchi à la question, d'envisager positivement d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants; b) d'adresser une invitation ouverte et permanente aux procédures spéciales à se rendre dans le pays, en particulier à celles qui s'occupaient des libertés et droits fondamentaux des peuples autochtones et des droits des migrants; et c) de promouvoir l'égalité des sexes et la protection de l'enfance et d'envisager favorablement de lever les réserves concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

90. La Palestine a noté la modification apportée à la Constitution fédérale pour permettre à la Malaisie d'honorer complètement son engagement de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle l'a félicitée des efforts qu'elle déployait pour éliminer la pauvreté, de la réduction du nombre des ménages pauvres et du fait qu'en 2008, elle avait obtenu une croissance économique de 5,7 %. Elle a appuyé sa volonté et son action de lutte contre la corruption, menée en particulier grâce à l'École anticorruption. Elle lui a recommandé de poursuivre l'action de sensibilisation à la traite des êtres humains et de travailleurs migrants, en particulier des femmes et des enfants qui constituaient un groupe vulnérable dans la société et qui méritaient de bénéficier de toute l'aide possible.

91. L'Inde a loué la Malaisie des mesures prises pour réviser la législation sur la violence contre les femmes et prévenir l'exploitation des enfants, ainsi que de ses réalisations dans les domaines de l'éducation des femmes, des soins de santé et de la réduction de la pauvreté et des inégalités en matière de revenus et d'accès à l'éducation. Elle a également accueilli avec satisfaction la législation sur la traite des êtres humains et les mesures prises pour redonner au public confiance dans l'appareil judiciaire. Tout en se félicitant du mandat et de l'activité de la SUHAKAM, elle a demandé à la Malaisie de donner des précisions sur les préoccupations exprimées au sujet de son efficacité, de son autonomie et de son indépendance. Elle s'est enquis des mesures prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les travailleurs migrants, et lui a demandé de partager l'expérience acquise en ce qui concerne les bons résultats obtenus dans le cadre des mesures prises pour renforcer la participation des minorités et des différents groupes ethniques au processus politique et décisionnel du pays.

92. L'Allemagne a recommandé à la Malaisie: a) de veiller à ce que les dispositions concernant l'arrestation et la détention soient compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et que toutes les personnes détenues aient accès dans les délais prescrits à des voies de recours pour faire appel de leur détention, aient accès à un conseiller juridique et soient jugées ou relâchées sans retard inutile; b) d'interdire les châtiments corporels dans la famille; d'offrir aux victimes de violence familiale des recours juridiques et une protection contre les auteurs potentiels d'actes de violence; de mettre en place des campagnes d'information et de sensibilisation du public à ces sujets qui soient efficaces; et c) de permettre aux travailleurs domestiques migrants d'avoir totalement accès aux voies de recours en cas d'exactions commises à leur rencontre, d'enquêter comme il se devait sur tous les cas dénoncés et de traduire les auteurs des faits en justice; de prendre des mesures efficaces pour éviter que les travailleurs migrants ne soient victimes d'agressions de la part de milices; et de veiller à ce que les centres de formation d'avant-départ fonctionnent de façon à répondre aux besoins élémentaires des travailleurs et ne favorisent pas les exactions.

93. L'Italie a noté que la SUHAKAM et d'autres parties prenantes avaient exprimé leur préoccupation au sujet d'éventuels cas d'utilisation abusive de la détention avant jugement et d'autres mesures restrictives. À cet égard, elle a recommandé à la Malaisie a) d'envisager de modifier la loi sur la sécurité intérieure et d'harmoniser la législation sur la sécurité nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en renforçant les garanties juridiques dont bénéficiaient les détenus et en interdisant la pratique de la détention sans jugement de longue durée. Notant avec préoccupation le maintien de l'utilisation de la peine de mort et l'absence d'informations officielles fiables sur la question, elle lui a également recommandé b) i) de publier des chiffres officiels concernant les condamnations à mort et les exécutions, ii) de limiter l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves, conformément aux règles minima internationales et iii) d'envisager d'instaurer un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort en prélude à son abolition. Elle lui a recommandé c) d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés.

94. La Lituanie a recommandé à la Malaisie: a) de faciliter les efforts mentionnés dans le rapport soumis à la procédure d'EPU qui visaient à ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) de réexaminer la question des conséquences de la peine de mort pour la société et de prendre des dispositions pour réduire le nombre d'infractions passibles de cette peine, avant d'instaurer un moratoire sur la peine de mort qui serait un prélude à son abolition. S'agissant de renforcer la protection des droits des femmes, elle lui a recommandé c) de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

95. S. E. Tan Sri Rastam Mohd. Isa, Secrétaire général, Ministère des affaires étrangères, a remercié les délégations d'avoir soulevé des questions importantes et pertinentes. Il a brièvement évoqué les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées. Le Gouvernement s'employait à mener à bonne fin le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qu'il avait signée en avril 2008.

96. L'intervenant a indiqué que le statut des autochtones était reconnu par la loi depuis 1954 et qu'il était pleinement garanti par la Constitution fédérale. En vertu de la Constitution, la population autochtone avait toujours été représentée au Sénat du Parlement malaisien.

97. Il a également fourni des informations supplémentaires sur le rôle du Gouvernement pour ce qui était de garantir le droit à la santé de toutes les personnes vivant en Malaisie. Le Gouvernement fédéral prenait à sa charge environ 98 % des dépenses de santé dans les établissements de soins primaires, secondaires et tertiaires. Les services de soins de santé de

base étaient disponibles et accessibles pour plus de 95 % de la population de la Malaisie péninsulaire et 70 % de la population du Sabah et du Sarawak. Afin de répondre aux besoins en matière de santé d'une population de plus en plus vieillissante, la Malaisie avait entrepris d'ouvrir des services de gériatrie dans tous les hôpitaux publics. Par ailleurs, le Gouvernement avait mis en place des programmes visant à fournir des latrines sanitaires et un approvisionnement en eau salubre à la population rurale. Des latrines sanitaires avaient été installées dans 98 % des maisons rurales, dont 95 % disposaient d'un approvisionnement en eau salubre.

98. En ce qui concerne les personnes handicapées, la Politique relative aux personnes handicapées et son plan d'action avaient été approuvés en décembre 2007. En application de la loi de 2008 sur les personnes handicapées, le Conseil national des personnes handicapées avait été créé. L'intervenant a fourni des informations sur la composition et le mandat du Conseil, qui était notamment chargé de contrôler l'exécution de la Politique et du Plan d'action national. La Malaisie consultait les parties prenantes, notamment les services gouvernementaux concernés, dans le cadre du processus devant aboutir à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

99. La Malaisie avait atteint la plupart des OMD. En 1970, la moitié des ménages du pays vivaient dans la pauvreté. En 2007, 3,6 % seulement des ménages étaient classés dans la catégorie des pauvres, encore que les niveaux de pauvreté diffèrent selon les États et les groupes ethniques. Le Gouvernement s'était fixé comme objectif d'éliminer complètement d'ici à 2010 l'extrême pauvreté, qui se situait actuellement à 0,8 %. Les ménages extrêmement pauvres étaient ceux dont le revenu était inférieur de plus de 50 % au seuil de pauvreté.

100. La délégation malaisienne a fait savoir que l'éducation primaire pour tous avait été réalisée en 1990. Les filles avaient été plus nombreuses que les garçons à fréquenter les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, et cet écart s'était creusé de plus en plus. Par ailleurs, le Gouvernement avait reconnu l'importance de l'éducation pour les enfants orang asli et les enfants des autres groupes autochtones, ce qui l'avait amené à instituer un programme scolaire modifié dans les écoles primaires des Orang Asli et les écoles des Penan du Sarawak, programme qui tenait compte des connaissances présentant un intérêt pour ces groupes autochtones et reposait sur une pédagogie autochtone. En outre, la délégation a fourni des informations sur les écoles spéciales et les programmes spéciaux organisés en 2008 à l'intention des personnes handicapées.

101. La Malaisie n'avait pas encore enrayer la propagation du VIH/sida. Pour relever ce défi, elle avait formulé le Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida 2006-2010. La délégation a décrit les stratégies adoptées en vertu de ce plan.

102. La Malaisie n'épargnerait aucun effort pour maintenir le rôle de la famille en tant qu'instrument de sociabilisation, de stabilisation et de protection pour les jeunes et les personnes âgées. Une politique nationale de la famille serait formulée. La délégation a fourni des informations sur les différents programmes de renforcement des institutions familiales.

103. En conclusion, S. E. Tan Sri Rastam Mohd. Isa, Secrétaire général, Ministère des affaires étrangères, a notamment indiqué que la Malaisie avait participé au processus d'EPU dans le but de partager l'expérience acquise, les stratégies mises en œuvre et certains points de vue concernant la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a réaffirmé que si elle avait accompli un long chemin dans cette voie, elle pouvait encore faire mieux dans certains domaines. Il a assuré à toutes les délégations que les diverses observations et recommandations qui avaient été formulées pendant le dialogue avaient été dûment enregistrées et que le Gouvernement en tiendrait le plus grand compte. Au nom de la délégation malaisienne, il a remercié tous ceux qui avaient contribué à l'examen de la Malaisie.

II. Conclusions et/ou recommandations

104. Les recommandations formulées au cours du dialogue ont été examinées par la Malaisie, qui appuie celles indiquées ci-après:

1. Continuer à prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mentionnés au paragraphe 23 du rapport national (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) (Algérie);
2. Accélérer la réflexion menée en vue d'une éventuelle signature et ratification des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Turquie); s'employer plus activement à préparer l'adhésion aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Biélorus);
3. Continuer d'ouvrir la voie aux progrès vers l'égalité entre les sexes et l'émancipation de la femme, en particulier en accordant toute l'attention voulue aux recommandations du Comité interinstitutions coordonné par le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire concernant le respect, par la Malaisie, des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que le retrait des réserves qu'elle a formulées à l'égard de ces deux instruments (Algérie);
4. Continuer à tenir compte des observations et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant (Ukraine);
5. Continuer à examiner et à étudier en détail la législation en vigueur et le niveau de préparation dans l'optique de l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, selon qu'il conviendra, à la lumière du cadre institutionnel et juridique, des ressources et des priorités du pays (Bhoutan);
6. Envisager de mener une étude détaillée sur les incidences positives du système juridique dans lequel coexistent le droit civil et la charia (Iran); prendre des mesures plus efficaces afin de mieux appliquer la charia dans le pays (Iran);
7. Poursuivre la coopération avec la société civile en matière de renforcement des capacités et œuvrer davantage à améliorer les conditions de vie de la population (Chine); poursuivre les programmes de renforcement des capacités concernant tous les aspects des droits de l'homme (Zimbabwe);
8. Poursuivre les efforts visant à protéger totalement les droits de l'homme des groupes vulnérables, notamment grâce aux programmes de renforcement des capacités rigoureux actuels entrepris par la Malaisie dans ce domaine, en particulier à l'intention des fonctionnaires (Thaïlande);
9. Mettre en œuvre et améliorer les programmes de formation aux droits de l'homme destinés aux magistrats, au personnel des forces de l'ordre et aux avocats (Jordanie); renforcer l'éducation aux droits de l'homme (Jordanie);
10. Continuer à promouvoir les droits de l'homme conformément aux valeurs du pays (Oman); poursuivre les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le respect des engagements internationaux et des particularités religieuses et culturelles (Koweït);

11. Continuer à mettre en œuvre des stratégies et des politiques nationales visant à consolider les infrastructures en matière de droits de l'homme et à mieux promouvoir la culture du respect des droits de l'homme (Égypte);
12. Continuer à développer le cadre institutionnel en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (Jordanie);
13. Poursuivre les actions positives en faveur de la protection des droits des personnes handicapées (Turquie);
14. Continuer à prendre des mesures visant à protéger les droits de la femme, de l'enfant et des personnes handicapées (Biélorus);
15. Poursuivre l'exercice du droit souverain de se doter d'une législation nationale et d'un code pénal, y compris d'appliquer la peine de mort (Égypte, Soudan);
16. Persévérer dans les efforts visant à mieux faire respecter la législation concernant la violence envers les femmes (Viet Nam);
17. Prendre toutes les mesures et mettre en œuvre l'ensemble des programmes nécessaires pour surmonter les obstacles à une amélioration de la condition de la femme (Oman);
18. Redoubler d'efforts pour améliorer encore la situation des femmes afin de leur permettre de se réaliser pleinement et de contribuer au développement économique et social du pays (Kazakhstan);
19. Intensifier l'action visant à faire davantage participer les femmes aux processus décisionnels tant dans le secteur public que dans le secteur privé, dans le droit fil des progrès réalisés en matière d'éducation des femmes (Bangladesh);
20. Persévérer dans la recherche d'une meilleure protection des enfants victimes de violences, d'une amélioration des institutions familiales et d'un renforcement des valeurs morales en tant que moyen efficace de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant (Bahreïn); prendre des mesures plus efficaces pour renforcer les institutions familiales et faire prévaloir des valeurs morales positives, et rechercher des moyens efficaces de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant (Iran);
21. Chercher de nouvelles façons de faire progresser et d'améliorer la protection sociale des enfants victimes de violences (Iran);
22. Continuer de s'attacher à prévenir et lutter contre les disparités entre les enfants qui appartiennent à des groupes vulnérables, notamment les enfants autochtones, les enfants handicapés et les enfants vivant dans des régions reculées (Sri Lanka);
23. Poursuivre l'action visant à offrir des structures éducatives aux élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers, comme les déficients visuels et malentendants et ceux qui éprouvent des difficultés d'apprentissage (Sri Lanka); poursuivre l'action visant à aider les enfants qui ont des besoins particuliers, à savoir les déficients visuels, les malentendants et ceux qui éprouvent des difficultés d'apprentissage (Maroc);
24. Accorder une attention particulière aux difficultés des enfants qui vivent et travaillent dans la rue (Kazakhstan);
25. Poursuivre les réformes en cours qui visent à restaurer la confiance des administrés à l'égard de l'appareil judiciaire (Algérie);

26. Poursuivre les réformes de la justice, notamment en œuvrant à la rendre plus indépendante (Canada);
27. Poursuivre les mesures positives prises dans le cadre de l'application des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (Zimbabwe);
28. Mettre en place un comité indépendant chargé de nommer les juges (Djibouti);
29. Poursuivre l'engagement positif aux côtés des pays voisins dans la lutte contre le trafic des êtres humains et rechercher de nouvelles façons d'améliorer et de renforcer la protection des victimes de la violence dans la famille (Viet Nam);
30. Continuer les actions de sensibilisation au trafic des êtres humains et de travailleurs migrants, en particulier des femmes et des enfants qui constituent un groupe vulnérable dans la société et qui méritent de bénéficier de toute l'aide possible (Palestine);
31. Poursuivre sur la voie positive du soutien à l'éducation (Arabie saoudite);
32. Poursuivre l'action en faveur du développement de l'éducation en tant qu'investissement important pour l'avenir (Koweït);
33. Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir efficacement et renforcer les valeurs familiales et morales (Maroc);
34. Continuer à organiser des programmes de formation aux compétences parentales à l'intention du grand public afin de veiller au bien-être de l'enfant (Maroc);
35. Renforcer le mécanisme de surveillance mis en place aux niveaux fédéral et local pour veiller à ce que les programmes de lutte contre la pauvreté s'adressent bien aux groupes cibles fixés, et pour permettre des échanges sur les meilleures pratiques avec les pays en développement intéressés (Algérie);
36. Poursuivre les efforts de lutte contre la pauvreté et de réduction des disparités en matière d'éducation et de revenus (Émirats arabes unis); continuer à faire des efforts pour réduire l'incidence de la pauvreté et les inégalités en matière d'éducation et de revenus (Ouzbékistan);
37. Continuer à faire des efforts pour réduire l'incidence de la pauvreté et les inégalités en matière d'éducation et de revenus (République démocratique populaire lao);
38. Continuer à mettre en œuvre de nouvelles mesures de réduction de la pauvreté et redoubler d'efforts pour renforcer les liens et l'harmonie entre les différentes races qui cohabitent dans le pays (Cambodge);
39. Poursuivre l'action positive en faveur de la réduction de la pauvreté (Cuba); poursuivre la mise en œuvre des politiques et programmes de réduction de la pauvreté existants (Zimbabwe);
40. Continuer à renforcer les activités visant à lutter contre la pauvreté dans tous les États du pays et à partager cette expérience avec d'autres pays (Turquie);
41. Continuer à chercher comment stimuler l'investissement des secteurs public et privé dans la lutte contre la pauvreté (Ouzbékistan);
42. Encourager la participation des secteurs public et privé et des organisations non gouvernementales aux actions de lutte contre la pauvreté,

notamment en créant davantage de possibilités d'emploi et en favorisant l'accès des personnes à de nouvelles compétences ainsi qu'à des formations (Ouzbékistan);

43. Continuer l'action positive visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier à donner la priorité à la santé, à l'éducation et à la prise en charge des personnes handicapées (Cuba);

44. Continuer à prendre des mesures dynamiques et novatrices pour veiller à l'adoption de politiques de développement durable dans le cadre de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels dans le pays (Liban);

45. Maintenir l'engagement à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement tout en visant la réussite économique (Liban);

46. Poursuivre et approfondir les plans actuels en faveur de la santé, dont le principal objectif est de faciliter l'accès de la population à des services de santé modernes et de qualité (Venezuela); continuer à améliorer le système de soins et à garantir une protection plus large dans ce domaine à la population malaisienne (Arabie saoudite);

47. Poursuivre l'action en faveur d'une plus grande prospérité et améliorer les conditions de vie de la population, en particulier grâce à des politiques d'éducation et de santé progressistes (Indonésie);

48. Continuer à adopter des politiques concrètes pour garantir un logement convenable à tous les citoyens et en particulier à ceux situés dans la tranche de revenus inférieure (Algérie); continuer à mettre en place les politiques et des programmes nécessaires pour garantir un logement convenable à un prix raisonnable à toute la population, spécialement aux personnes qui ont des revenus limités (Émirats arabes unis);

49. Poursuivre l'action entreprise pour fournir un logement convenable et un niveau de vie suffisant à tous (Bahreïn);

50. Poursuivre l'action en faveur de la protection des droits des travailleurs étrangers et améliorer leur sécurité et leurs conditions de vie par des mécanismes institutionnels (Népal); poursuivre les efforts visant à protéger les droits et les intérêts des travailleurs étrangers (Bangladesh);

51. Poursuivre les efforts et les initiatives positives qui visent à garantir l'accès des peuples autochtones à l'éducation, aux soins de santé et à l'assistance juridique (Chine);

52. Faire part en détail et par l'intermédiaire des mécanismes appropriés du Conseil des droits de l'homme des réalisations, expériences et enseignements tirés dans les domaines ci-après: a) comment le pays est arrivé à réduire le taux de pauvreté dans les zones urbaines et rurales méthodiquement et progressivement au cours des trente-cinq dernières années; b) en quoi la mise en place de l'École anticorruption a contribué et contribue encore à lutter contre la corruption et à sensibiliser le public (Soudan);

53. Favoriser le partage avec d'autres pays en développement de l'action en faveur du développement de l'éducation, notamment l'élaboration de plans visant à garantir que les étudiants, quels que soient leur lieu de résidence et leur parcours, aient accès à l'éducation (Chine);

54. Partager avec d'autres pays l'expérience acquise concernant les programmes éducatifs destinés à enseigner aux étudiants les valeurs de tolérance et d'ouverture de l'islam (Maroc);

55. Partager avec d'autres pays l'expérience acquise en matière de renforcement de l'éducation, en particulier avec des pays multiculturels et multireligieux (Yémen);

56. Partager avec la communauté internationale l'expérience acquise en matière de développement national et de réduction de la pauvreté (Viet Nam); partager avec d'autres pays en développement l'expérience acquise dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, en particulier la pauvreté urbaine (Myanmar); partager avec d'autres pays en développement l'expérience acquise et les meilleures pratiques en matière de lutte contre la pauvreté, en particulier par rapport aux populations rurales et urbaines (Ouzbékistan); partager avec d'autres pays en développement l'expérience acquise et les bonnes pratiques en matière de lutte contre la pauvreté (Émirats arabes unis); partager avec d'autres pays en développement l'expérience acquise et les meilleures pratiques en matière de lutte contre la pauvreté (Bangladesh);

57. Partager avec d'autres pays l'expérience acquise et les meilleures pratiques en matière de lutte contre la pauvreté, en particulier s'agissant du développement des petites et moyennes entreprises (République démocratique populaire lao);

58. Continuer à partager et à accroître l'expérience et les bonnes pratiques en matière d'élaboration de politiques et de stratégies générales de promotion des groupes autochtones qui s'attachent à améliorer leur statut et leurs conditions de vie par la mise en œuvre de programmes économiques et sociaux (Myanmar);

59. Partager avec la communauté internationale les bonnes pratiques dans le domaine de l'accès à la santé, en particulier les avantages du système de soins de santé primaires à distance «teleprimary Care» (Cuba);

60. Faire part des bonnes pratiques et des stratégies en matière de réduction de la mortalité liée à la maternité (Philippines);

61. Partager l'expérience acquise en matière de lutte contre la corruption avec les pays qui sont concernés (Yémen);

62. Poursuivre les actions positives visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays (Tchad).

105. Les recommandations énoncées dans le rapport aux paragraphes ci-après n'ont pas été appuyées par la Malaisie: paragraphes 71; 72 c); 81 d), f) et h); 83 b); 94; 67 a), b) i) et ii); 89 a) et b); 64 b); 75 d) et f); 93 b) et c); 21; 76 b) et f); 88 a); 84 b).

106. La Malaisie a pris note des recommandations énoncées ci-après et y répondra en temps voulu. Les réponses de l'État à ces recommandations figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa onzième session.

1. Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les appliquer au niveau national (Royaume-Uni); ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Finlande); lever toutes les réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant dans les meilleurs délais (Finlande); lever les réserves concernant la Convention relative aux droits de l'enfant (Belgique); promouvoir l'égalité des sexes et la protection de l'enfance et envisager favorablement de lever les réserves concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Mexique); lever les réserves concernant la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans le prolongement des mesures déjà prises en 1998 (France);

2. Prendre d'autres mesures en faveur de la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants, des réfugiés et de leur famille, y compris signer et ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Royaume-Uni);

3. Mettre la législation nationale en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili);

4. Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France);

5. Promulguer des lois dans le domaine de la lutte contre la discrimination (Ukraine);

6. Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant afin de garantir une protection totale des droits de l'enfant, y compris des enfants appartenant à des groupes minoritaires et à des peuples autochtones et des enfants de travailleurs migrants (Afrique du Sud);

7. Garantir l'indépendance de la Commission des droits de l'homme de Malaisie (SUHAKAM) conformément aux dispositions des Principes de Paris (Royaume-Uni et Pays-Bas) et modifier la loi 597 (Royaume-Uni); veiller à ce que le mandat de la SUHAKAM porte sur l'ensemble des droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (Royaume-Uni et Pays-Bas) et à mettre en place un système efficace de suivi des recommandations de la SUHAKAM; prendre des mesures pour s'assurer de la conformité de la SUHAKAM aux Principes de Paris (Finlande); rendre la SUHAKAM plus indépendante conformément aux Principes de Paris (Canada);

8. Créer une commission indépendante et impartiale chargée d'examiner les plaintes déposées contre la police conformément aux recommandations de la Commission de la Police royale sur la réforme de la police (Pays-Bas);

9. Garantir la formation régulière des juges, des procureurs, des représentants de la police et d'autres organes chargés de l'application des lois sur les questions des droits de l'homme, de la non-discrimination et du caractère juridiquement contraignant du droit international (Ukraine);

10. Réduire le nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être prononcée, y compris les infractions non violentes, et envisager d'abolir la peine de mort (France);

11. Interdire les châtiments corporels dans la famille; offrir aux victimes de violence dans la famille des recours juridiques et une protection contre les auteurs potentiels (Allemagne); mettre en place des campagnes d'information et de sensibilisation du public à ces sujets qui soient efficaces (Allemagne);

12. Redoubler d'efforts dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment en veillant à ce que le viol entre époux, que l'on définit comme résultant de l'absence de consentement d'un des conjoints, soit érigé en infraction pénale (Canada);

13. Envisager d'autres solutions que la détention provisoire illimitée, comme les poursuites judiciaires (Royaume-Uni); veiller à ce que les dispositions concernant l'arrestation et la détention soient compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et que toutes les personnes détenues aient accès dans les délais prescrits à des voies de recours pour faire appel de leur détention, aient accès à un conseiller juridique et soient jugées ou

relâchées sans retard inutile (Allemagne); envisager de modifier la loi sur la sécurité intérieure et d'harmoniser la législation sur la sécurité nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en renforçant les garanties juridiques dont bénéficient les détenus et en interdisant la pratique de la détention sans jugement de longue durée (Italie);

14. Adopter les mesures nécessaires pour garantir la liberté de religion (Chili); continuer à garantir la liberté de religion en levant tout obstacle au plein exercice de ce droit fondamental de la personne humaine par tous les citoyens (Saint-Siège);

15. Adopter une loi sur les médias pour garantir la liberté d'expression et d'information (France); réviser et modifier des lois comme la loi sur la sédition, la loi relative aux imprimeries et aux publications et la loi sur les secrets d'État, afin de permettre aux citoyens de jouir pleinement de la liberté d'opinion et d'expression, y compris de la liberté de la presse et de l'information (Canada);

16. Modifier la loi sur la police de façon que l'obligation de solliciter une autorisation de la police en cas de rassemblement public d'au moins trois personnes ne porte pas atteinte au droit de se rassembler pacifiquement (Pays-Bas); abroger ou modifier la loi sur la sécurité intérieure et l'ordonnance visant à préserver l'ordre public en cas d'état d'urgence en vertu des obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme et, parallèlement, éviter de les appliquer aux militants politiques, journalistes et autres personnes engagées dans des activités pacifiques (Canada);

17. Garantir un accès total et universel aux services de santé aux ressortissants malais comme aux non-ressortissants, notamment aux travailleurs migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et peuples autochtones (Ukraine);

18. Élaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés un système administratif permettant de distinguer les réfugiés et les demandeurs d'asile des migrants illégaux et d'appliquer les normes internationales pour le traitement de la situation des étrangers (Pays-Bas);

19. Prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les exactions à l'encontre des travailleurs migrants et faire respecter leurs droits (Chili); permettre aux travailleurs domestiques migrants d'avoir totalement accès aux voies de recours en cas d'exactions commises à leur encontre, enquêter comme il se doit sur tous les cas dénoncés et traduire les auteurs des faits en justice; prendre des mesures efficaces pour éviter que les travailleurs migrants ne soient victimes d'agressions de la part de milices; veiller à ce que les centres de formation d'avant-départ fonctionnent de façon à répondre aux besoins élémentaires des travailleurs et ne favorisent pas les exactions (Allemagne); continuer à prendre des mesures pour garantir le respect des droits des migrants et éviter tout phénomène négatif lié à la migration, notamment le trafic des êtres humains (Biélorus).

107. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne devraient pas être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Malaysia was headed by H.E. Tan Sri RASTAM Mohd. Isa, Secretary-General, Ministry of Foreign Affairs, and composed of 31 members:

H.E. Tan Sri ABDUL GANI Patail, Attorney General of Malaysia Attorney-General's Chambers, Alternate Head of Delegation;

H.E. Datuk OTHMAN Hashim, Permanent Representative, Permanent Mission of Malaysia, to the United Nations, Alternate Head of Delegation;

Datuk FAIZAH Mohd Tahir, Secretary-General, Ministry of Women, Family, and Community Development, Advisor;

Datuk AHMAD FUAD Ab. Aziz, Deputy Secretary-General, Ministry of Home Affairs, Advisor;

Datin ARPAH Abdul Razak, Director General, Local Government Department, Ministry of Housing and Local Government, Advisor;

Mr. MOHD SANI Mistam, Director General, Department of *Orang Asli* Affairs, Ministry of Rural and Regional Development, Advisor;

Datuk AZAILIZA Mohd Ahad, Head, International Affairs Division, Attorney-General's Chambers, Advisor;

Mme. SITI HAJJAR Adnin, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Malaysia, to the United Nations, Advisor;

Mr. HASNAN ZAHEDI Ahmad Zakaria, Undersecretary, National Intelligence Division, National Security Council, Advisor;

Mme. MAHZUM Ariffin, Deputy Director General, Legal Affairs Division, Prime Minister's Office, Advisor;

Datin ROHANI Parkash Abdullah, Undersecretary, Ministry of Higher Education, Advisor;

Mr. HARJEET Singh, Undersecretary, Policy Division, Ministry of Women, Family, and Community Development, Advisor;

Mr. Liew SWEE LIANG, Undersecretary, Policy Division, Ministry of Housing and Local Government, Advisor;

Mr. ELANGO VAN Singaraveloo, Undersecretary, Planning and Coordination Division, Ministry of Unity, Culture, Arts and Heritage, Advisor;

Mme. SHARIFFAH NORHANA Syed Mustaffa, Principal Assistant Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Advisor;

Mr. MOHD. RADZI Harun, Head of Human Rights and International Organisation Section, International Affairs Division, Attorney-General's Chambers, Advisor;

Mr. AZALI Mohamed, Director, Research and Planning Department, Department of *Orang Asli* Affairs, Ministry of Rural and Regional Development, Advisor;

Mr. HILAL Haji Othman, Director, Corporate & International Relations Division, Department of National Unity and Integration (JPNIN), Ministry of Unity, Culture, Arts and Heritage, Advisor;

Mr. AMINUDDIN Abdul Rahman, Labour Attache, Permanent Mission of Malaysia, to the United Nations, Advisor;

Mr. MUHAMMAD RUSHDAN Mohamed, Senior Federal Counsel, Human Rights and International Organisation Section, International Affairs Division, Attorney-General's Chambers, Advisor;

Mr. AZRIL Abdul Aziz, First Secretary, Permanent Mission of Malaysia, to the United Nations, Advisor;

Mme. JUNAINA Johan, Principal Assistant Secretary, Ministry of Home Affairs, Advisor;

Mr. ISMAIL Mohammad Bkri, Second Secretary, Permanent Mission of Malaysia, to the United Nations, Advisor;

Mr. JOHAN ARIFF Abdul Razak, Second Secretary, Permanent Mission of Malaysia to the United Nations, Advisor;

Mr. SAFERI Ali, Legal Officer, State Attorney General's Chambers, Sarawak State Government, Advisor;

Mme. FARISHA Salman, Assistant Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Advisor;

Mr. FAUZI Azmat, Second Secretary (Administration), Permanent Mission of Malaysia, to the United Nations, Advisor;

Mme. ROHAYATI Abd. Hamed, Assistant Secretary, Ministry of Education, Advisor;

Mme. MAREIA Hasan, Assistant Director, Economic Planning Unit, Sarawak State Government, Advisor;

Col. ROSHAIMI Zakaria, Principal Assistant Secretary, Policy Division, Ministry of Defence, Advisor;

Supt. MAZUPI Abdul Rahman, Police Superintendent, Criminal Investigation Department, Royal Malaysian Police, Advisor.
